

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° du

modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie relatifs aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

NOR : TECR2419991D

Publics concernés : producteurs d'électricité.

Objet : le décret modifie le seuils d'éligibilité à l'obligation d'achat définis dans le code de l'énergie à l'article D.314-15 et les seuils d'éligibilité au complément de rémunération définis dans le code de l'énergie à l'article D. 314-23. Il ajoute également de nouvelles technologies éligibles pour 2 articles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de celles dont l'entrée en vigueur est régie par l'article 2.

Notice : le décret modifie les valeurs de plafond d'éligibilité à l'obligation d'achat pour les technologies d'énergies renouvelables concernées afin de les mettre en conformité avec le droit communautaire et de lutter contre le phénomène des prix négatifs sur les marchés de l'électricité. Il ajoute également de nouvelles technologies éligibles.

Références :

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1, L. 314-18 et D. 314-15 et D. 314-23 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée [du .. au ..], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article D. 314-15 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, le mot : « 500 » est remplacé par le mot : « 400 » ;

2° Le 2° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque équipées soit de modules photovoltaïques fixes, soit d'un dispositif de suivi de la course du soleil, d'une puissance crête inférieure ou égale à 200 kilowatts ; » ;

3° Au 7°, après le mot : « européen », sont ajoutés les mots : « d'une puissance installée inférieure à 25 mégawatts ».

Article 2

L'article D. 314-15 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, le mot : « 400 » est remplacé par le mot : « 200 ».

2° Au 3°, le mot : « 500 » est remplacé par le mot : « 200 » ;

Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 3

L'article D. 314-23 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque équipées soit de modules photovoltaïques fixes, soit d'un dispositif de suivi de la course du soleil, d'une puissance crête strictement supérieure à 200 kilowatts et inférieure ou égale à 1 mégawatt ; » ;

2° Le 4° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les installations de production d'énergie renouvelable en mer, notamment celles de production d'énergie osmotique et marémotrice, désignées lauréates d'un appel à projets de l'État ou européen d'une puissance installée comprise entre 200 kilowatts et 25 mégawatts. ».

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de celles dont l'entrée en vigueur est régie par l'article 2.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Eric LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie

Marc FERRACCI